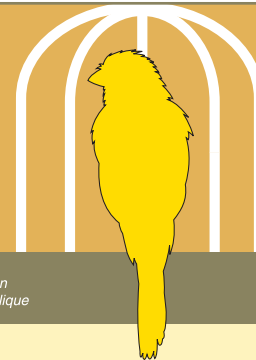


Refus d'effectuer un travail dangereux



RENSEIGNEMENTS – SANTÉ ET SÉCURITÉ

SCFP Syndicat canadien de la fonction publique

Le droit d'un travailleur de refuser d'effectuer un travail dangereux

est l'une des plus importantes victoires de toute l'histoire du mouvement syndical. Il est l'un de trois droits fondamentaux en santé-sécurité obtenus par le mouvement syndical, avec le droit d'être au courant des dangers dans son milieu de travail et le droit de participer au processus décisionnel en matière de santé et de sécurité au travail. Alors que les procédures et les circonstances liées au droit de refuser un travail dangereux varient d'une province à l'autre, presque tous les travailleurs ont droit à un lieu de travail sain et sécuritaire leur permettant (et dans certaines provinces les obligeant) de préserver leur propre sécurité en refusant d'exécuter un travail qu'ils perçoivent comme pouvant représenter un possible danger pour eux ou les autres sur leur lieu de travail.

Comment refuse-t-on un travail dangereux ?

Se prévaloir de son droit à refuser un travail dangereux implique normalement la mise en branle d'une série d'étapes destinées à remédier à la situation non sécuritaire ou dangereuse. Alors que ces étapes varient légèrement d'une juridiction à l'autre, ce qui suit est la procédure normalement en vigueur pour un refus d'effectuer un travail dangereux :

1. Les travailleurs doivent aviser leur superviseur qu'ils refusent d'effectuer un travail parce qu'ils croient que la situation n'est pas sécuritaire.
2. Si la situation n'est pas immédiatement corrigée, le travailleur, le superviseur et un membre du comité de santé et sécurité ou un représentant des travailleurs mène une enquête.
3. Le travailleur peut reprendre son travail si la situation a été corrigée à la satisfaction des parties.

Articles de loi faisant référence au droit de refuser un travail dangereux dans chaque juridiction :

Colombie-Britannique	Loi sur les accidents du travail, Règlements sur la santé et sécurité au travail, articles 3.12 et 3.13
Alberta	Code de la santé et sécurité au travail, articles 35 et 36
Saskatchewan	Loi sur la santé et la sécurité au travail, article 3-31
Manitoba	Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, articles 42 et 43
Ontario	Loi sur la santé et la sécurité au travail, articles 43 à 50
Québec	Loi sur la santé et la sécurité au travail, articles 12 à 31
Nouveau-Brunswick	Loi sur la santé et la sécurité au travail, articles 19 à 23
Nouvelle-Écosse	Loi sur la santé et la sécurité au travail, articles 43 à 45
Terre-neuve et Labrador	Loi sur la santé et la sécurité au travail, articles 45 à 49
Île-du-Prince-Édouard	Loi sur la santé et la sécurité au travail, articles 28 à 31
Canada	Code canadien du travail, Partie II articles 128 à 131

4. Si la situation n'est pas corrigée, un inspecteur gouvernemental de santé et sécurité est appelé sur les lieux afin de mener une enquête et de rendre une décision par écrit.
5. Si un inspecteur décide qu'il n'y a aucun danger, légalement, vous êtes tenu de reprendre le travail et si vous ne le faites pas, vous vous exposez à des mesures disciplinaires. Mais rappelez-vous qu'aucun travail n'a plus de valeur que votre vie. Si vous croyez réellement qu'il existe un danger pour votre vie ou un danger d'être blessé, maintenez votre refus de travailler et demandez l'aide de votre section locale.

Puis-je subir des mesures disciplinaires ou être congédié pour avoir refusé un travail ou pour avoir soulevé des craintes ?

Vous ne pouvez pas être l'objet de mesures disciplinaires pour avoir respecté la loi et certains articles de la loi sont destinés à vous mettre à l'abri des représailles.

Si votre employeur ou votre superviseur vous impose des mesures, passe des remarques ou même indique que vous pourriez subir des mesures disciplinaires pour avoir refusé d'effectuer une tâche que vous jugez dangereuse, communiquez immédiatement avec votre syndicat.

Cartes sur le refus d'effectuer un travail dangereux

Le SCFP a des cartes format portefeuille qui expliquent le processus de refus d'effectuer un travail dangereux dans votre juridiction. Elles peuvent être distribuées aux membres de votre section locale. Pour en commander, rendez-vous sur scfp.ca/sante-et-securite.

Qui peut aider ?

Les membres du SCFP qui ont des préoccupations en matière de sécurité devraient parler à leur délégué syndical ou à un travailleur membre du Comité de santé et sécurité. Vous pouvez également contacter votre conseiller syndical du SCFP, qui peut vous diriger vers un spécialiste régional en santé et sécurité.

Pour information :

Service de santé et sécurité du SCFP
1375, boulevard St. Laurent
Ottawa, ON
K1G 0Z7
Téléphone : (613) 237-1590
Télécopieur : (613) 237-5508
Courriel : sante_securite@scfp.ca
site Web: scfp.ca/sante-et-securite

MARCHE À SUIVRE POUR REFUSER D'EFFECTUER UN TRAVAIL

Un travailleur refuse d'effectuer un travail parce qu'il n'est pas sécuritaire. Le travailleur avise son superviseur de sa préoccupation.

Le superviseur et le travailleur tentent de rendre le lieu de travail suffisamment sécuritaire pour que le travail puisse être effectué*

LE LIEU DE TRAVAIL EST RENDU SÉCURITAIRE

LE TRAVAILLEUR CROIT TOUJOURS QUE LE LIEU DE TRAVAIL N'EST PAS SÉCURITAIRE

Le superviseur et un membre du Comité de la santé et sécurité mènent une enquête

LE LIEU DE TRAVAIL EST RENDU SÉCURITAIRE

LE TRAVAILLEUR CROIT TOUJOURS QUE LE LIEU DE TRAVAIL N'EST PAS SÉCURITAIRE

Un inspecteur du gouvernement est appelé et collabore à l'enquête. L'inspecteur rend un verdict/décision

JUGE QU'IL N'Y A AUCUN DANGER

JUGE QU'IL Y A UN DANGER

L'employé peut faire appel de la décision, mais il est tenu par la loi de retourner au travail

L'inspecteur peut ordonner à l'employeur de ne pas affecter de travailleur à cette tâche tant que tout danger n'aura pas été écarté

Une solution a été trouvée au problème de sécurité

Le travailleur reprend le travail

* En Ontario et au Québec, le processus commence à l'étape suivante. Le travailleur membre du comité mixte ou un représentant de la santé et de la sécurité doit être présent pour l'enquête.

mars2015

CONSULTEZ NOTRE SITE WEB! scfp.ca/sante-et-securite

• plus de feuillets de renseignements et directives sur un large éventail de sujets • les dernières nouvelles en santé-sécurité • Le Canari : le bulletin santé et sécurité du SCFP